

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRESENTEE PAR LA SOCIETE BRISARD POUR UNE REGULARISATION ADMINISTRATIVE DE SON SITE D'AUTET

AVIS ET CONCLUSIONS



**Enquête publique du lundi 9 septembre 2019 au
mardi 8 octobre 2019 inclus**

Etabli par Madame Nadine WANTZ, désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par ordonnance n°E19000050/25 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 15 mai 2019

SOMMAIRE

1- CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1	Quant à la régularité de la procédure.....	3
1.2	Quant au respect des objectifs de la loi.....	4
1.3	Quant à la finalité du projet	4
1.4	Quant aux impacts du projet	5
1.5	Quant à la participation et les observations du public.....	5
1.6	Quant au dossier fourni par le maitre d'ouvrage.....	5

2- CONCLUSION GENERALE

3- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4- ANNEXES

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des observations et explications émises ou développées par les techniciens, des renseignements obtenus auprès des personnes averties et de la réflexion personnelle du Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur expose ses conclusions en examinant la régularité de la procédure, les effets du projet sur l'environnement et sur la sécurité des personnes.

1 - CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 QUANT A LA REGULARITE DE LA PROCEDURE

Par décision n° E19000050/25 du 15 mai 2019, Monsieur le Président du Tribunal administratif de BESANÇON, m'a désigné en tant que commissaire-enquêteur.

Conformément à l'arrêté n°70-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône (arrêté de mise à l'enquête publique) cette enquête diligentée du **lundi 9 septembre 2019 au mardi 8 octobre 2019 inclus**, me conduit à établir le présent rapport.

Le texte fixe les modalités de déroulement de l'enquête publique. Il fait expressément référence aux dispositions du Code de l'Environnement.

Les obligations relatives à la composition et à la consultation du dossier, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la présence du Commissaire-Enquêteur, à la forme des registres d'enquête, à la formulation des observations ont été amplement satisfaites et pour le moins strictement respectées.

La consultation publique a duré **30 jours consécutifs**. J'ai effectué 3 permanences de 3 heures chacune, dont une le samedi, réparties harmonieusement dans le temps et dans l'espace.

Le public a en outre disposé des heures d'ouverture du secrétariat de la mairie d'implantation du projet pour consulter le dossier d'enquête.

Aucun incident, dysfonctionnement ou doléance quant au déroulement de la consultation, n'a été porté à sa connaissance. L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont indiscutablement avérés : ils sont vérifiables.

En conséquence, je considère que la procédure a été parfaitement régulière, et que, sauf incident ignoré ou élément nouveau, la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Brisard ne peut être contestée pour ce motif.

1.2 QUANT AU RESPECT DES OBJECTIFS DE LA LOI

Je n'ai noté aucune irrégularité dans la conduite de la procédure d'enquête. L'enquête s'est déroulée sans problème particulier, dans un bon climat, et a permis aux personnes qui le souhaitaient de s'exprimer en toute liberté.

Les formalités de publicité ont été accomplies conformément aux dispositions de l'article R. 123-11 du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale a bien été rendu en date du 2 mai 2019.

Le registre d'enquête a été clos le **8 octobre 2019**. En conséquence, le délai de 8 jours fixé par l'article R123-18 du Code de l'Environnement pour rencontrer le responsable du projet court à partir de cette date.

Le procès-verbal a donc été envoyé le **10 octobre 2019** par mail à Monsieur Noirot, responsable QSE.

Le mémoire en réponse au procès-verbal m'a été envoyé par mail le 4 novembre 2019 suite à une relance de ma part.

1.3 QUANT A LA FINALITE DU PROJET

L'activité de peinture de l'entreprise Brisard sur son site d'Autet a augmenté en parallèle d'une concentration des activités et de l'augmentation de la production. Ce dossier relève d'une régularisation administrative.

1.4 QUANT AUX IMPACTS DU PROJET

Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables de ce projet, sont pertinentes, suffisantes et bien adaptées au contexte ;

Ce projet est conforme aux objectifs voulus par le législateur ;

Les installations seront gérées par un système informatique moderne qui permet une surveillance et une télécommande à distance tout comme la mise en position de sécurité des installations en cas de dysfonctionnement ;

Des nuisances sonores et olfactives sont ressenties par les riverains, toutefois les mesures effectuées présentent un respect des seuils autorisés règlementairement.

1.5 QUANT A LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Une seule habitante s'est présentée et à analyser les documents.

Une seule observation a été déposée dans le registre d'enquête publique et un complément de document envoyé par mail à l'adresse de la préfecture le 25 septembre 2019.

1.6 QUANT AU DOSSIER FOURNI PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le dossier fourni par le pétitionnaire est de bonne facture. Il a permis de répondre aux interrogations que je me suis posée.

En conséquence j'estime que les dossiers sont conformes à la réglementation.

2 - CONCLUSION GENERALE

J'ai veillé à la régularité de la consultation, je me suis rendue sur les lieux, j'ai étudié le dossier. Après avoir réfléchi aux implications de ce projet, j'ai rédigé le présent document et émis un avis circonstancié et argumenté.

En conséquence, j'estime que la procédure a été régulière et que la consultation pour l'enquête publique relative à **la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Brisard** ne contient aucun facteur de contestation et respecte les obligations définies par la Loi.

Elle y parvient d'une manière très satisfaisante et il n'apparaît pas de carence flagrante susceptible d'appeler un jugement négatif.

3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur après avoir :

- visité les lieux, étudié et analysé le dossier,
- rencontré le pétitionnaire, le maire de la commune concernée,
- pris connaissance de l'avis de l'Autorité Environnementale,

Considérant ;

- Que l'enquête s'est déroulée suivant la procédure établie,
- Que le public a été informé dans les délais prescrits par voie de presse et d'affichage,
- Que j'ai tenu 3 permanences de trois heures chacune en mairie,
- Que pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a été tenu à la disposition du public à la mairie,
- Que le dossier d'enquête exprime clairement les intentions du pétitionnaire,
- Que l'enquête s'est déroulée conformément aux règles fixées par les textes législatifs et réglementaires tant en ce qui concerne le dossier que la procédure d'enquête,
- Qu'une seule observation ai été présentée,
- Que le maire de la commune d'Autet est favorable au projet,
- Que le dossier me paraît contenir des documents suffisants pour répondre à la législation en vigueur,
- Que l'impact négatif sur le milieu peut être considéré comme faible après que des mesures de compensation aient été prises.

J'émet

UN AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Brisard pour une régularisation administrative de son site d'AUTET.

RÉSERVES :

aucune

RECOMMANDATIONS :

Aucune

Fait et clos le 5 novembre 2019

WANTZ Nadine
Commissaire Enquêteur



4- ANNEXES

1. Attestation sur l'honneur
2. Ordonnance du TA n° E19000050/25 du 15 mai 2019
3. Arrêté de mise à l'enquête publique de la Préfecture de Haute-Saône
4. Les avis de publicité parus dans la presse
5. Le certificat d'affichage de la mairie d'Autet
6. Procès-verbal des observations du commissaire enquêteur
7. La réponse du pétitionnaire
8. Le registre d'enquête publique